



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 2062-2008/PS

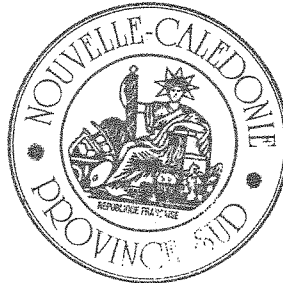
Du 14 AVR. 2008

Notifié(e) à l'intéressé(e) le: 07 MAI 2008
Le Chef du service de la Prévention
des Pollutions et des Risques

V. MARY

AMPLIATIONS :

Com Del	1
DJA – Bureau du courrier	1
DENV/BEI	1
IIC	2
Mairie	1
Intéressé	1



ARRETE

mettant **pratiquant l'élevage de porcs à la Ouenghi - BOULOUPARIS, en demeure de régulariser sa situation administrative relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport que la direction de l'environnement n° 6034-2-1875/2008/DENV/SPPR/BEI en date du 07 avril 2008 ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 26 mars 2008 concernant les activités d'élevage porcin exploitées par Monsieur ;

Considérant Que l'activité d'élevage de porcs a été mise en exploitation sans aucune déclaration préalable comme il est prévu à l'article 27 de la délibération n° 14 susvisée, telles que :

- Elevage de porcs (rubrique 40 – 2)

Considérant Que la direction de l'environnement a demandé par courrier à deux reprises à de se mettre en conformité au regard de la réglementation des installations classées et que ces courriers sont demeurés sans effet ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 50-1^{er} alinéa de la délibération n° 14 susvisée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement) ;

L'exploitant entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

pratiquant l'élevage de porcs à la Ouenghi, commune de Boulouparis, est mis en demeure de déposer dans un délai de trois (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès des services compétents de la province sud, un dossier de déclaration dans les formes de l'article 27 de la délibération n° 14 susvisées, pour toutes les activités classées sous ce régime.

Article 2

L'exploitant est tenu de justifier la réalisation des actions demandées à l'article premier dans les délais prévus.

A l'expiration des délais fixés à l'article premier, faute pour l'exploitant d'avoir réalisé les actions fixées à l'article premier, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Boulouparis et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République.

Le Secrétaire Général

Pierre GEY

